

## **COMMISSION 6**

### **Tâches de l'Etat III : Tâches sociales et autres tâches de l'Etat**

**Rapport présenté au Bureau de la Constituante**

**Avril 2020**

# Table des matières

<b>I. PROJET DE LA COMMISSION</b> .....	<b>4</b>
A. Composition de la commission.....	4
B. Organisation et programme de travail .....	4
C. Mandat et considérations générales.....	4
D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle.....	5
<b>II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS</b> .....	<b>6</b>
A. Préambule : tâches sociales .....	6
B. La famille .....	7
1. Préambule.....	7
2. Organisation familiale – temps pour la famille .....	8
C. La santé.....	10
1. Préambule.....	10
2. Promotion et prévention .....	11
3. Système de santé .....	12
4. Protection de la santé.....	13
D. La sécurité sociale .....	13
1. Préambule.....	14
2. Actions en amont .....	14
3. Solidarité primaire .....	14
4. Aide différenciée – réinsertion économique et sociale .....	15
E. La culture, le sport et les loisirs .....	15
1. Préambule.....	15
2. Culture .....	16
3. Sport .....	16
4. Loisirs .....	17
F. La formation .....	17
1. Préambule.....	17
2. Enseignement – école obligatoire.....	18
3. Formation professionnelle et supérieure.....	20
4. Formation continue-formation des adultes.....	20
G. Le patrimoine .....	21
H. L'intégration .....	21
I. Le logement – qualité de l'habitat.....	21
J. Les jeunes, les seniors : politique intergénérationnelle.....	22

K.	La sécurité et l'ordre public .....	23
L.	Autres tâches de l'Etat .....	24
1.	Le bénévolat .....	24
2.	L'aide humanitaire et la coopération au développement.....	24
3.	L'égalité.....	25
4.	Le Bien-être .....	25
5.	La prospective.....	26
<b>III.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>27</b>
a.	Auditions.....	27
b.	Bibliographie et sites internet .....	27
c.	Liste des principes/articles adoptés par la commission .....	28

# **I. PROJET DE LA COMMISSION**

## **A. Composition de la commission**

Damien Raboud (UDC & Union des citoyens, président), Damien Clerc (PDCVr, vice-président), Corinne Duc-Bonvin (Parti Socialiste et Gauche citoyenne, rapporteure), Pascale Fumeaux (Appel Citoyen), Jenny Voeffray (PDCVr), Martine Rouiller (Appel Citoyen), Natascha Farquet (Valeurs Libérales-Radicales), Alain Schönbett (Valeurs Libérales-Radicales), Florine Carron (Les Verts et citoyens), Gabrielle Barras (UDC & Union des citoyens), Paul Burgener (CVPO), Danica Zurbriggen-Lehner (CSPO), Rahel Zimmermann (Zukunft Wallis).

## **B. Organisation et programme de travail**

La commission s'est réunie à 14 reprises entre le 24 juin 2019 et le 3 mars 2020, 11 fois en séances d'une demi-journée et 3 fois en séances d'une journée. Plusieurs sous-groupes de travail se sont également rencontrés sur les thèmes suivants : la famille et la valorisation du rôle des proches aidant-e-s. Les séances se sont tenues à Sion.

Le secrétariat de la commission était assuré par Madame Véronique Rodriguez, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante.

## **C. Mandat et considérations générales**

Le mandat de la commission 6 est de traiter les tâches sociales et autres tâches de l'Etat. La Constituante nous a fourni un certain nombre de thèmes à traiter. Face à l'ampleur du travail, notre commission a compris très tôt la nécessité d'œuvrer de manière coordonnée et systématique afin de gagner en efficacité. Une méthodologie basée sur les principes de l'intelligence des groupes<sup>1</sup> a été adoptée, permettant ainsi d'impliquer au maximum chacun des membres. D'emblée, un esprit positif, permettant une forme d'équité dans la prise de parole et valorisant la diversité d'opinion et les connaissances de chacun, a encouragé l'expression de points de vue originaux.

Voici donc un bref résumé de notre méthode de travail : lors de nos séances, dans un premier temps par dyades, nous établissons des objectifs en lien avec le thème du jour. Ces objectifs sont mis en commun et les termes explicités et finalement retenus permettent d'identifier l'intention première qui les sous-tend. Nous les regroupons ensuite en têtes de chapitres et chaque membre de la commission est alors invité à rédiger durant les jours suivants les moyens qui permettent de les atteindre. La synthèse finale est réalisée lors de la séance suivante.

Au début de notre mandat, nous avons invité M. Claude Rouiller<sup>2</sup>. Président du Tribunal fédéral émérite, il est souvent sollicité pour des mandats spécifiques. En Valais, il a présidé la Commission qui a rédigé l'avant-projet de révision du titre premier de la Constitution valaisanne de 1907. Il nous rappelle en préambule que la Constitution définit le cadre législatif et doit respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En revanche, il nous invite à être audacieux et nous fournit des exemples allant dans ce sens. Il conclut en rappelant que la Constitution n'est pas l'œuvre d'un juriste mais celle du peuple. Sa participation par l'intermédiaire des Constituant-e-s ou son expression en direct sous diverses formes est à son avis capitale.

---

<sup>1</sup> SERVAN-SCHREIBER, E. *La Nouvelle Puissance de nos intelligences* éd. Fayard 2018.

<sup>2</sup> Chapitre III Annexes, audition 1

## D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle

Définir les tâches sociales dans un cadre constitutionnel revient à élaborer les fondations de l'art du « vivre ensemble » à travers le prisme d'une politique du bien-être, liée à la qualité de vie et à la durabilité économique. Pour notre commission, les principales innovations concernent :

### 1. Le temps consacré à la famille.

Celle-ci est reconnue dans *sa diversité*, comme cellule de base de la société garante de l'intérêt supérieur de l'Enfant. Pour grandir, l'enfant a besoin de l'adulte qui lui offre un cadre de vie sécurisant et stimulant. Ce travail d'éducation et de soins doit être reconnu et valorisé car il représente un gain social, économique et humain immense. De plus, la redistribution du temps entre travail et famille, entre hommes et femmes désormais tous deux occupés professionnellement, voit dans *le congé parental*, une mesure indispensable à la protection de l'enfant.

### 2. Le rôle des proches-aidant-e-s

Cette solidarité primaire doit aller au-delà du cercle familial et peut concerner aussi les domaines de la santé et de la sécurité sociale. Notre constitution doit permettre un développement législatif offrant une reconnaissance au sens large de ces personnes qui œuvrent au bon fonctionnement de notre société.

### 3. La politique intergénérationnelle

Face au vieillissement de la population, au défi de l'éducation des enfants, aux compétences des seniors à valoriser etc., nous souhaitons voir naître des structures favorisant la solidarité intergénérationnelle.

A côté de ces concepts-phares, notre commission propose certaines nouveautés concernant le bénévolat, l'égalité, le bien-être ou encore la prospective. Nous avons également choisi de traiter globalement le thème de l'intégration sans mentionner dans le principe les catégories (handicap ou autres) de population concernée.

#### **AVERTISSEMENT :**

A ce stade de rédaction des principes, notre commission a volontairement laissé quelques préambules étoffés. Soucieux de transmettre l'intégralité de nos réflexions à de futurs commissaires, nous sommes conscient-e-s que ceux-ci sont susceptibles d'être synthétisés au moment de la relecture.

## II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

### A. Préambule : tâches sociales

A.1.1 L'Etat reconnaît et soutient les solidarités primaires et l'action des proches aidant-e-s.

A.1.1 *Der Staat anerkennt und unterstützt die primäre Solidarität und das Handeln der betreuenden Angehörigen.*

Notre commission s'est entendue sur la définition du/de la **proche aidant-e** comme étant une personne qui assure à titre non-professionnel un soutien auprès d'un proche atteint dans sa santé ou son autonomie. Par conséquent, l'offre du/de la proche aidant-e peut concerner l'enfance comme la vieillesse mais encore les situations de handicap, les personnes atteintes dans leur santé, ou encore la fin de vie. Il peut s'agir d'un membre de la famille mais aussi d'un ami, d'un voisin, d'un collègue. Notre commission a choisi de formuler cet article en guise de préambule des tâches sociales. **Pour nous, la valorisation du rôle des proches-aidant-e-s doit être un concept-phare pour les domaines de la famille, de l'éducation, de la santé, ou encore de la sécurité sociale.**

En Suisse, ce sont 80 millions d'heures qui sont consacrées gratuitement par des particuliers à la prise en charge et aux soins de membres de leur entourage. Cet engagement est vital pour le bon fonctionnement de notre société. Si ce travail devait être rémunéré, la facture s'élèverait à 3,7 milliards de CHF.<sup>3</sup> **Notre constitution devrait permettre un développement législatif offrant une reconnaissance financière à ce secteur.** Les personnes qui renoncent à un temps de travail lucratif pour assumer les tâches éducatives, domestiques, de soins, d'entraide sociale, de garde des personnes dépendantes offrent à tous les secteurs économiques les conditions nécessaires à leur exploitation. Il serait donc normal que les travailleurs, par exemple, par le biais d'une caisse de compensation cantonale, reversent une partie de leur gain à ce secteur social. D'autres reconnaissances sont aussi possibles par le biais de la fiscalité, de bons de garde, de bons de prévoyance, etc. **Notre commission demande aussi que ce travail non rémunéré soit pris en compte dans l'évolution de la carrière et au niveau des assurances sociales (AVS, chômage, etc.)** Nous espérons ainsi contribuer à une meilleure répartition de ces tâches entre les hommes et les femmes. Nous souhaitons également **une reconnaissance des compétences acquises** dans le travail de soins et les tâches éducatives, domestiques et organisationnelles qui pourraient être prises en compte dans un processus de réinsertion professionnelle.

A la demande du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du canton du Valais, un groupe de travail a établi en juin 2017 un rapport intitulé « Concept de soutien aux proches aidants et aux bénévoles dans les domaines de la santé et du social »<sup>4</sup>. Des moyens concrets de reconnaissance du travail effectué sont mentionnés dans ce rapport. Ils concernent la compatibilité avec la vie professionnelle en proposant de sensibiliser les employeurs à la nécessité d'offrir des horaires flexibles, du télétravail ou une réduction du temps de travail. D'autre part, ils proposent d'allouer des aides financières directes.

<sup>3</sup> Croix-Rouge suisse, *Journée des proches aidants, L'indispensable travail des proches aidants*, <https://www.proche-aidant.ch/lindispensable-travail-des-proches-aidants>

<sup>4</sup> <https://www.vs.ch/documents/40893/2265646/Concept+Proches+aidants+et+b%C3%A9n%C3%A9voles+2017.pdf/6ebf38d3-2830-483d-ac02-203e7dd8da3f?t=1570100946641>

## B. La famille

Les statistiques démontrent que la natalité en Suisse est largement insuffisante pour le renouvellement de la population. 35 % des Suissesses avec une formation tertiaire n'ont pas d'enfants et elles sont plus nombreuses que les hommes à atteindre un tel niveau d'instruction. Parmi les femmes qui ont des enfants, le taux d'activité est très bas en comparaison européenne, avec un pourcentage important de femmes avec une formation tertiaire qui ne reprennent pas d'emploi ou occupent un poste en-dessous de leurs capacités. En face, l'économie réclame une main-d'œuvre qualifiée et pronostique une augmentation de cette pénurie. Bref, les enjeux autour de la politique familiale sont importants pour notre société.

Conscient de cette priorité, dans le cadre du programme gouvernemental 2018-2021, l'Office cantonal de l'égalité et de la famille a été mandaté pour faire le point sur la situation des familles en Valais. Ce « rapport Bass »<sup>5</sup> a rendu ses conclusions à la fin de l'année dernière et a inspiré le travail de notre commission.

### 1. Préambule

B.1.1 L'Etat reconnaît la famille dans sa diversité, en tant que premier lieu de vie, comme la cellule de base de la société. Il reconnaît et valorise le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement. Il organise ses tâches en tenant compte des principes suivants :

- le respect de la subsidiarité, de l'auto-responsabilité et de l'autonomie
- l'intérêt supérieur des enfants et des personnes vulnérables
- l'équité et la proportionnalité dans les aides accordées
- la valorisation du facteur temps consacré à l'organisation et à la vie interne de ces communautés de vie.

*B.1.1 Der Staat anerkennt die Familie, den primären Lebensort, in ihrer Vielfalt, als die Basiszelle der Gesellschaft. Er anerkennt und schätzt den gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Nutzen ihrer Stabilität und Entfaltung. Er organisiert ihre Aufgaben nach den folgenden Grundsätzen:*

- *Die Achtung der Subsidiarität, Eigenverantwortung und Autonomie*
- *Das Wohl der Kinder und schutzbedürftiger Personen*
- *Die Gerechtigkeit und Verhältnismässigkeit bei der gewährten Hilfe*
- *Die Wertschätzung des Zeitfaktors, der für die Organisation und das Innenleben dieser Lebensgemeinschaften aufgewendet wird.*

L'article B.1.1 cherche à valoriser « Le bénéfice social et économique » de la vie de famille. Il est nécessaire de reconnaître l'importance de cet investissement dont tout le monde profite, y compris les personnes seules ou les couples sans enfant directement ou indirectement. La famille dans une acception large du mot comprend les parents, les grands-parents qui fomentent la plupart des cercles de solidarité primaire. De la garde des enfants au maintien à domicile des personnes âgées en passant par les soins, l'intégration ou encore l'intergénérationnel, les domaines d'engagement de la famille sont multiples. Une reconnaissance de ce bénéfice permettrait d'orienter le temps disponible vers ces tâches et non-seulement vers les activités de loisirs.

B.1.2 L'Etat et les communes développent une politique familiale globale.

*B.1.2 Staat und Gemeinden entwickeln eine umfassende Familienpolitik.*

<sup>5</sup> Bureau BASS. *Etude sur la situation des familles en Valais*, décembre 2018

La collectivité et les familles sont appelées à agir en complémentarité. Notre commission souhaite définir la politique familiale comme une action conduite en vue **d'affirmer et de renforcer les compétences des familles** dans leurs missions spécifiques. Dans ce contexte, opter pour une approche globale, transversale et cohérente de la politique familiale implique d'intégrer différentes mesures visant à améliorer les conditions de vie des familles et à soutenir les compétences spécifiques.

B.1.3 L'Etat et les communes permettent à tous les enfants d'accéder à des activités de développement, à des soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité. Ils mettent à disposition des structures permettant l'accès à des mesures d'accompagnement à la parentalité.

*B.1.3 Staat und Gemeinden bieten allen Kindern Zugang zu Entwicklungsaktivitäten, frühkindlicher Betreuung und qualitativ hochwertiger Vorschulbildung. Sie stellen Strukturen zur Verfügung, die Eltern Zugang zu Unterstützungsmassnahmen bieten.*

Nous avons largement débattu au sujet de **l'accompagnement à la parentalité** dans une société où l'individualisme imprègne aussi le quotidien des familles dans toutes les couches sociales. Dès leur naissance, les enfants ont besoin de bienveillance, qu'ils trouvent généralement auprès de leur famille. Au-delà de ce constat, certaines familles et leurs enfants ont également besoin d'un soutien et d'un encouragement publics pour répondre à cette exigence. Par « public », nous entendons ici les organisations privées de la société civile et, surtout, les institutions politiques aux niveaux communal et cantonal. Comment ces acteurs peuvent-ils assumer leurs responsabilités ? La commission suisse pour l'UNESCO soutient depuis de nombreuses années les objectifs mondiaux de l'ONU en matière d'éducation, formulés dans l'Agenda 2030 pour le développement durable comme suit : « *Faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire.* (cible 4.2 pour le développement durable, adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies)<sup>6</sup>. Le Conseil fédéral reconnaît ces objectifs et œuvre en faveur de leur réalisation.

Dans notre canton, le rapport Bass mentionne à plusieurs reprises le manque de visibilité des structures existantes et le peu de coordination entre elles. Toutes les familles et surtout celles qui sont dans la précarité doivent pouvoir accéder à ces ressources.

## 2. Organisation familiale – temps pour la famille

B.2.1 En collaboration avec les communes et les privés, l'Etat garantit et supervise des structures d'accueil préscolaire et parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.

*B.2.1 In Zusammenarbeit mit Gemeinden und Privaten garantiert und überwacht der Staat die familien- und schulergänzende Kinderbetreuung. Diese Leistungen müssen für alle bezahlbar sein.*

La loi valaisanne en faveur de la jeunesse en vigueur depuis juin 2001 rappelle qu'il « *appartient aux communes de prendre les mesures utiles afin que l'offre privée ou publique réponde aux besoins de places d'accueil extra-familial pour les enfants, de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Les communes veillent à garantir un accès équitable à un réseau d'accueil à la journée, différencié et à la portée des usagers.* » art.32 Notre commission a discuté du coût engendré par la garde des enfants. **Consciente des bénéfices**

<sup>6</sup> Commission suisse pour l'UNESCO (2019), *Instaurer une politique de la petite enfance. Un investissement pour l'avenir.* Éducation et accueil des jeunes enfants / Encouragement précoce en Suisse

**que les crèches peuvent apporter à l'enfant, à sa famille et à la société en général**, elle souhaite vraiment les rendre financièrement accessibles à tous.

« *Si les montants à la charge des familles faisant garder leurs enfants sont aussi importants, c'est parce que globalement les dépenses publiques pour les crèches sont faibles. Selon une étude de l'université de Saint-Gall réalisée en 2016, elles n'atteignent que 0,1 % du produit intérieur brut en Suisse contre 0,44% en France et 0,8% en Suède<sup>7</sup>.* »

Nous avons discuté au sein de la commission de la problématique des horaires atypiques de certains parents exerçant par exemple des professions dans les domaines de la santé, du tourisme, de l'industrie et autres. Nous sommes conscients qu'il n'est pas possible d'inscrire un article à ce sujet dans un cadre constitutionnel. Cependant, nous sommes sensibles aux difficultés rencontrées pour la garde de ces enfants et souhaitons que le législateur aborde cette question.

La commission adopte par 10 voix contre 3 l'article suivant :

B.2.2 L'Etat encourage les entreprises à instaurer des conditions de travail favorables à la conciliation des vies professionnelles et familiales.

*B.2.2 Der Staat ermutigt die Unternehmen, Arbeitsbedingungen zu schaffen, die der Vereinbarkeit von Berufs- und Familienleben förderlich sind.*

La Suisse n'a jamais autant compté de travailleurs à temps partiel dans sa population active. (OFS étude basée sur les chiffres de 2017. Un tiers de la population active travaille à moins de 90 %). Historiquement plus élevé chez les femmes, le travail à temps partiel gagne également du terrain chez les hommes depuis une vingtaine d'années. Le travail à temps partiel permet d'assumer d'autres activités, comme de consacrer du temps aux enfants, de prêter assistance à des tiers ou de vaquer aux tâches domestiques. Le travail à temps partiel va continuer à augmenter avec la croissance des services et la numérisation, avertit le syndicat Travail-Suisse. *"Il devient urgent que le monde politique reconnaisse la réalité du travail à temps partiel et fasse cesser les discriminations qu'encourent les personnes concernées"*. Notre commission propose également d'autres mesures concernant la flexibilité des horaires de travail, le télétravail, ou des solutions originales de garde pour les enfants malades, les imprévus etc.

La commission adopte par 11 voix contre 2 l'article suivant :

B.2.3 En l'absence d'un congé parental fédéral, l'Etat met en place un dispositif de congé parental cantonal.

*B.2.3 Solange keine eidgenössische Elternzeit besteht, richtet der Staat eine kantonale Elternzeit ein.*

Notre commission a choisi de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant et des jeunes dans toutes les tâches sociales de l'Etat. La mise en place d'un **congé parental cantonal** est certainement la réponse la plus en adéquation avec cette valeur et permet la mise en place d'une réelle politique familiale. Le congé parental vise avant tout à une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle. De plus, il amène un changement du rôle familial des pères vers plus d'implication, il consolide la relation père-enfant et favorise le développement optimal du jeune enfant.

Tandis que la moitié des pays de l'OCDE prévoient un congé de maternité ou un congé parental d'au moins 43 semaines, la Suisse ne propose aucun congé (paternité ou parental)

<sup>7</sup> Bureau BASS. *Etude sur la situation des familles en Valais*, décembre 2018

légal et rémunéré en plus du congé maternité A ce jour, le congé parental n'a été supprimé dans aucun des pays qui l'avaient introduit.

L'actualité récente, avec le dépôt d'un référendum contre le congé paternité de deux semaines, nous montre une fois de plus que la Suisse mettra de longues années encore pour régler définitivement cette question. En inscrivant cet article dans la Constitution, le Valais ferait ainsi œuvre de pionnier et cela le rendrait particulièrement attractif pour les familles et pour l'économie en général. **En effet, le congé parental contribue à maintenir de la main d'œuvre qualifiée en permettant aux parents de travailler sans pour autant devoir renoncer à leur désir d'enfants.** Dans le canton de Zurich, une initiative sur le congé parental a été présentée au début de l'année 2020. Dans d'autres cantons comme Genève, Berne, Jura et Neuchâtel des initiatives parlementaires ont également été déposées.

Avant de rédiger l'article B 3.3, notre commission a demandé un avis de droit à l'Office fédéral de la justice sur la mise en place d'un congé parental cantonal. Suzanne Kuster, Dr en droit, écrit en conclusion de son texte qui nous est parvenu en décembre 2019 : « **les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour introduire un dispositif de congé parental (...) s'ils poursuivent un but d'intérêt public qui pourrait être par exemple la protection de l'enfant ou un autre intérêt de politique sociale ...** »

Notre commission a aussi consulté le bureau de l'égalité et de la famille sur cette question. L'introduction d'une reconnaissance des tâches éducatives et domestiques doit s'accompagner selon eux d'un congé parentalité pour garantir une approche globale des enjeux autour de la conciliation famille-travail et notamment pour favoriser l'égalité dans un esprit de libre choix.

## C. La santé

En 2019, les résultats du dernier sondage d'Interpharma<sup>8</sup> sur la santé mentionnent que les Suisses sont globalement satisfaits de notre système de santé et désirent conserver les prestations actuelles. Mais les coûts élevés des assurances maladies et des médicaments sont pointés du doigt. Les primes d'assurance maladie constituent le principal problème financier des ménages mais les Suisses ne sont pas pour autant prêts à renoncer à des prestations. Consciente de l'importance du sujet, notre commission a évoqué l'idée d'une caisse unique cantonale telle qu'étudiée par certains cantons.<sup>9</sup> Nous avons pris la décision de ne pas nous attarder trop longuement sur ce sujet qui doit faire l'objet d'une étude plus approfondie.

### 1. Préambule

C.1.1 L'Etat contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique, psychique et spirituelle dans le respect de la liberté, de la dignité, de l'intégrité, de l'égalité et de l'auto-détermination des personnes. A cette fin, il encourage la responsabilité individuelle, la solidarité collective et un accès équitable à des soins de qualité. Il contribue à la réduction des inégalités sociales de santé. Il met en place toutes les mesures indispensables à la protection de la santé de la collectivité par une politique de santé publique efficiente.

*C.1.1 Unter Achtung der Freiheit, Würde, Unversehrtheit, Gleichheit und Selbstbestimmung der Menschen trägt der Staat zur Förderung, Erhaltung und Wiederherstellung der körperlichen, psychischen und geistigen Gesundheit bei. Zu diesem Zweck fördert er die Eigenverantwortung, die kollektive Solidarität und den gleichberechtigten Zugang zu qualitativ hochwertiger Versorgung. Er trägt zur Verringerung der sozialen*

<sup>8</sup> Interpharma : Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche

<sup>9</sup> <https://www.24heures.ch/vaud-regions/vaud-soutient-caisse-maladie-cantonale/story/27859385>

*Ungleichheiten im Gesundheitsbereich bei. Er ergreift alle erforderlichen Massnahmen, um die Gesundheit der Bevölkerung durch eine effiziente Gesundheitspolitik zu schützen.*

Dans sa définition du concept de santé, l'OMS inclut la dimension spirituelle (Charte de Bangkok, 2005). L'anthropologie médicale considère ainsi l'humain dans ses quatre dimensions : bio, psycho, sociale et spirituelle. Une prise en charge globale de la personne doit donc respecter et tenir compte de sa spiritualité. Elle est définie au sein des aumôneries hospitalières par la quête de sens, l'affirmation des valeurs et des croyances de chaque personne.

En abordant le thème de l'auto-détermination, notre commission s'est exprimée autour du don d'organe et notamment du consentement présumé avec la possibilité éventuelle de l'introduire au niveau cantonal. La question a été soumise à Swisstransplant, soit *la fondation nationale suisse pour le don et la transplantation d'organes*. Nous avons obtenu une réponse négative de leur part, motivée par le fait que la loi sur la transplantation est réglementée au niveau national. Ainsi, la loi fédérale régit également la modalité du consentement présumé ou explicite. Les cantons n'ont donc pas la compétence pour régler quoi que ce soit d'autre dans ce domaine.

## 2. Promotion et prévention

C.2.1 L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.

*C.2.1 Der Staat ergreift gesundheitsfördernde und präventive Massnahmen.*

Il intervient afin de prévenir les dépendances et les risques d'accidents. Notre commission a discuté des risques liés au tabac. La loi cantonale valaisanne sur la santé en vigueur depuis 2009 interdit la publicité pour le tabac sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma et lors de manifestations culturelles et sportives (sponsoring) (Art. 111 et 112). Nous avons jugé cette mesure actuelle suffisante et ne souhaitons pas entrer dans une liste exhaustive de dépendances dans le cadre d'un texte constitutionnel. Nous référant à l'article 118 alinéa 2 lettre a de notre Constitution fédérale concernant les produits chimiques ou objets dangereux pour la santé, nous souhaitons, dans le cadre de ce principe C.2.1, réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciable à la santé. Notre commission souhaite également encourager la transparence de tout bien de consommation. Pour répondre aux défis de l'avenir, les consommateurs sont appelés à devenir des «consomm'acteurs», c'est-à-dire des **citoyens responsables et suffisamment informés**.

Enfin, l'accès à une **alimentation saine, le soutien et la promotion de l'activité physique et de la santé psychique** sont pour nous une priorité. Nous souhaitons ici soutenir l'importance des actions menées par « Promotion Santé Valais » (PSV). Cette association à but non lucratif se donne comme mission de favoriser durablement la santé de l'ensemble de la population valaisanne dans une perspective d'égalité des chances et ceci à tous les âges de la vie. Dans le cadre de ses activités, elle fait notamment la promotion d'une alimentation saine et diversifiée ainsi que d'une activité physique régulière à travers son programme « Alimentation et mouvement ». PSV développe également de nombreux projets favorisant la santé psychique à tous les âges de la vie.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> <https://www.promotionsantevalais.ch/fr/missions-valeurs-104.html>

### 3. Système de santé

C.3.1 L'Etat soutient et encourage les mesures en faveur des personnes âgées visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.

*C.3.1 Der Staat unterstützt und fördert Massnahmen zugunsten älterer Menschen, die darauf abzielen, ihre Autonomie zu erhalten und zu verlängern, wenn möglich in ihrem gewohnten Lebensumfeld.*

Nous sommes d'avis que pour maintenir la santé jusqu'à un âge avancé, des mesures favorables à celle-ci sont nécessaires au niveau comportemental et au niveau contextuel. Le système de prise en charge médicale joue un rôle central dans la promotion de la santé des personnes âgées, notamment dans l'optique d'une **prise en charge intégrée**, de la **détection précoce** et du **traitement des facteurs de risque** physiologiques ainsi que de la promotion d'un mode de vie propice à la santé.

C.3.2 Le canton surveille et coordonne le réseau de soins de santé.

*C.3.2 Der Kanton überwacht und koordiniert das Gesundheitsnetz.*

Nous appuyant sur la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS du 13 mars 2014) qui consacre un chapitre entier à la **qualité des soins et à la sécurité des patients**, notre commission tient à inclure cette notion dans l'article C.3.2. En proposant d'inscrire dans la loi les obligations permettant d'améliorer la qualité et la sécurité des patients (art. 41 à 44 LS), le canton du Valais fait œuvre de pionnier et souligne l'importance de cette problématique.

C.3.3 Sous réserve des dispositions légales fédérales, les communes veillent, en collaboration avec le canton et les autres communes de la région, à une couverture adéquate des besoins de leur population en soins de santé.

*C.3.3 Vorbehaltlich der Bestimmungen des Bundesrechts sorgen die Gemeinden in Zusammenarbeit mit dem Kanton und den übrigen Gemeinden der Region für eine angemessene Deckung des Gesundheitsversorgungsbedarfs ihrer Bevölkerung.*

Notre commission a longuement discuté de la **médecine de premier recours**, soit les médecins ayant comme discipline la médecine interne, générale ou la pédiatrie. En 2014, ils étaient 349 médecins de premiers recours en Valais dont la moitié représente la classe d'âge 55 ans et plus. Les enjeux sont donc très importants afin d'assurer un accès de proximité sur tout le territoire cantonal. L'Etat et les communes ont donc un rôle majeur à jouer afin de favoriser l'installation de médecins de premier recours (maison de santé, cabinets de groupe, etc.).

C.3.4 L'Etat assure des soins palliatifs pour tous les âges de la vie, accessibles en tout temps.

*C.3.4 Der Staat bietet jederzeit zugängliche Palliativpflege für alle Altersgruppen.*

Enfin, nous estimons que les moyens mis à la disposition **des soins palliatifs** doivent être à même de promouvoir la formation des soignants, la mise en place de structures ainsi que la sensibilisation à la population. Il est indispensable de dépasser l'équation réductrice qui dit soins palliatifs = mort. « *Les soins palliatifs sont avant tout des soins de vie jusqu'au bout de*

*la vie.* » selon G. Hugon, infirmier chef d'unité, Médecine Palliative du Valais romand - Equipe Mobile des Soins Palliatifs.

#### 4. Protection de la santé

C.4.1 L'Etat crée les conditions cadres permettant la coordination dans le suivi du patient.

C.4.1 *Der Staat schafft die Rahmenbedingungen für eine koordinierte Patientenversorgung.*

C.4.2 Il assure que les soins soient dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.

C.4.2 *Er stellt sicher, dass die Versorgung durch entsprechend qualifizierte Gesundheitsfachpersonen erfolgt.*

Aujourd'hui, avec l'évolution de la démographie et en particulier le vieillissement de la population, avec les progrès médicaux, le modèle de prise en charge en silo est devenu obsolète. Ce constat mène non seulement à revoir l'organisation médicale en termes de regroupement de spécialités médicales et chirurgicales en des pôles pluridisciplinaires, mais également l'ensemble des processus clés passant de l'architecture de nos bâtiments de soins, au flux des patients intra et extra hospitalier, des professionnels, et en particulier sous l'angle de la collaboration interprofessionnelle. Dans cette optique, **la continuité de la prise en charge du patient doit permettre d'éviter les surcoûts inutiles** engendrés par exemple, par des tests sanguins ou des imageries médicales faites à double.

Enfin, nous avons évoqué la mise en place d'un congé parental cantonal pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident. Or, en décembre 2019, le conseil national a mis sous toit un congé de 14 semaines pour s'occuper d'un enfant gravement malade.

## D. La sécurité sociale

*« L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale et professionnelle. Le minimum vital économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garantis par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.*

*L'aide sociale signifie la garantie du minimum d'existence et l'intégration : l'aide sociale est considérée comme le dernier filet de la sécurité sociale qui empêche que certaines personnes ou certains groupes de personnes soient exclus de la participation active à la vie sociale. Sa contribution est essentielle pour maintenir les fondements de notre Etat démocratique et pour assurer la paix sociale. »<sup>11</sup>*

Sur le plan suisse, des normes définies par la Confédération et les cantons (CSIAS) servent de recommandations pour harmoniser et standardiser les réglementations cantonales en matière d'assistance publique. Les normes CSIAS constituent un instrument de travail essentiel reconnu et utilisé comme une référence nationale en matière de conception et de calcul de l'aide sociale.

<sup>11</sup> Conférence suisse des institutions d'action sociale : <https://normes.csias.ch/fr/a-conditions-et-principes-generaux/a1-buts-de-laide-sociale/>

## 1. Préambule

D.1.1 En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'Etat se fixe pour but d'assurer la sécurité sociale de la population, notamment des familles, des enfants, des jeunes ainsi que des personnes seules, âgées ou en situation de handicap. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. Elle est en principe non remboursable.

*D.1.1 In Ergänzung zu persönlicher Verantwortung und privater Initiative setzt sich der Staat zum Ziel, die soziale Sicherheit der Bevölkerung, insbesondere von Familien, Kindern, Jugendlichen sowie Alleinstehenden, älteren Menschen oder Menschen mit Behinderung zu gewährleisten. Die Sozialhilfe unterliegt dem Prinzip der Subsidiarität. Sie ist im Prinzip nicht rückzahlbar.*

Notre commission s'est penchée sur la Constitution des Grisons (art. 75 al. 1) et sur l'idée d'ajouter le terme « prospérité/Wohlergehen » ou encore la notion de « bien-être » à la sécurité sociale. Au terme de l'échange, il est décidé de laisser le préambule tel que mentionné ci-dessus. Nous avons également discuté du statut des indépendants et du fait qu'ils ne bénéficient pas de filet social (voir commission 5, y.c. statut des petits artisans).

## 2. Actions en amont

D.2.1 L'état et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité, l'exclusion sociale et économique ainsi que le surendettement.

*D.2.1 Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen, um Situationen der Prekarität, soziale und wirtschaftliche Ausgrenzung sowie Überschuldung zu verhindern.*

Nous avons débattu au sein de notre commission sur l'accès à l'information souvent difficile soit par manque de clarté, de méconnaissance ou fournie sur des supports inaccessibles pour certains.

Notre commission s'est attardée brièvement sur le RBI (revenu de base inconditionnel). Beaucoup de membres n'arrivent pas à se forger une opinion sur le sujet par manque de connaissance des enjeux réels liés à son application.

Enfin, l'actuel droit suisse en vigueur ne permet pas aux particuliers très endettés ou sans ressources d'assainir durablement leur situation financière. Dans son rapport du 9 mars 2018, le Conseil fédéral conclut qu'**il est nécessaire de légiférer en matière de poursuite pour dettes et de faillite**. Le CF relève l'importance d'introduire une procédure de désendettement. Cette procédure éliminerait les effets pervers de la loi et encouragerait les personnes intéressées à réaliser un revenu pour ne plus dépendre de l'aide sociale. En l'absence de législation fédérale, notre commission souhaite l'introduire à un niveau cantonal.

## 3. Solidarité primaire

D.3.1 L'Etat et les communes favorisent la solidarité primaire par des mesures, entre autres fiscales, adaptées.

*D.3.1 Staat und Gemeinden fördern die primäre Solidarität durch geeignete Massnahmen, einschliesslich steuerlicher Natur.*

Nous sommes persuadés que ces solidarités peuvent aller au-delà du cercle familial (voisinage, amis, collègues, entreprises ...). En effet, le code civil suisse prévoit déjà des obligations d'entretien entre époux/concubins, parents ou enfants. Sensibles aux propos de

MM. Jérôme Favez et Roland Favre auditionnés par notre commission<sup>12</sup>, nous proposons d'élargir cette solidarité primaire pour diverses raisons. Celles-ci concernent en premier lieu **la famille** : on surévalue parfois la capacité des familles à bénéficier ou à donner de l'aide. Certaines familles se retrouvent dans la précarité tant matérielle qu'émotionnelle. Le peu de compétences intrinsèques menace alors parfois d'accroître certaines inégalités sociales. D'autres risquent de démissionner face à une tâche insurmontable, entre l'éducation des enfants, l'aide à un parent âgé et l'activité professionnelle. De plus, le modèle traditionnel de la famille tend à évoluer et permet ainsi à d'autres solidarités de se créer parmi les amis, le voisinage, les parents d'élèves. Le vieillissement de la population, l'éloignement géographique des grands-parents, peut-être encore actifs professionnellement, sont autant de facteurs d'incompatibilités à une solidarité exclusivement familiale.

#### 4. Aide différenciée – réinsertion économique et sociale

D.4.1 L'Etat et les communes favorisent le maintien de la propriété du logement aux bénéficiaires de l'aide sociale.

*D.4.1 Staat und Gemeinden fördern die Erhaltung von Wohneigentum für Sozialhilfeempfänger.*

Notre commission souhaite favoriser le patrimoine immobilier du bénéficiaire de l'aide sociale. S'il s'avère que le maintien de la propriété du logement est une solution avantageuse et appropriée, on propose de prendre temporairement en charge, à la place du loyer, les intérêts hypothécaires et les frais annexes usuels. Ceci vaut également pour les taxes ainsi que les frais de réparations nécessaires. Il s'agit aussi d'établir si les éventuels frais supplémentaires liés au maintien de la propriété peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier.

Enfin, nous n'avons pas formulé ici de principe relatif à la réinsertion économique et sociale mais nous nous référons à l'article F.4.1 rédigé sous la rubrique « formation » qui relève l'importance de la formation continue des adultes et celle de la validation des acquis lors d'une reconversion professionnelle. En effet, si l'aide sociale vise le retour à l'autonomie sociale et financière des bénéficiaires, notre commission relève le fait que 54 % des personnes à l'aide sociale n'ont pas achevé une formation de base. Nous souhaitons donc que le canton et les communes soutiennent les **mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle** et favorisent les efforts visant à concilier vie professionnelle et vie familiale.

## E. La culture, le sport et les loisirs

### 1. Préambule

E.1.1 L'Etat reconnaît l'importance de la culture, du sport et des loisirs dans l'équilibre et le développement personnels comme facteurs favorisant la cohésion sociale.

*E.1.1 Der Staat anerkennt die Bedeutung von Kultur, Sport und Freizeit für die persönliche Ausgeglichenheit und die persönliche Entwicklung als Faktoren, die den sozialen Zusammenhalt fördern.*

<sup>12</sup> Annexe : audition 2

## 2. Culture

E.2.1 L'Etat et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation et les échanges culturels en tenant compte des particularismes régionaux.

*E.2.1 Staat und Gemeinden fördern und unterstützen das kulturelle Leben, die Kunst, das künstlerische Schaffen, die Bildung und den kulturellen Austausch unter Berücksichtigung der regionalen Besonderheiten.*

E.2.2 L'Etat et les communes favorisent l'accès et la participation à la culture.

*E.2.2 Staat und Gemeinden fördern den Zugang zur Kultur und die Teilnahme an der Kultur.*

Notre commission a auditionné M. Jacques Cordonier<sup>13</sup>, chef du service de la culture. Il rappelle dans son propos que l'art et la culture reposent sur trois piliers.

- **Le patrimoine** : l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine et qui fera à lui seul l'objet d'un article constitutionnel
- **La création** : les éléments qui sont produits par les artistes et qui deviennent éléments de culture.
- **L'accès et la participation** : l'accès est une notion relativement passive, elle porte sur l'aménagement de conditions physiques, économiques, pratiques pour permettre d'accéder à l'art et au patrimoine ; la participation implique une dimension plus active qui peut aller jusqu'à la co-création.

En amont de la mise en place de moyens d'accès et de participation, **la formation** à l'art et à la culture doit permettre d'acquérir les clés de compréhension et des éléments de pratique. Elle intervient dans l'institution scolaire, mais également en dehors d'elle. L'échange et la diversité sont deux conditions d'une culture vivante. L'art et la culture ne peuvent pas exister dans le seul domaine marchand, ils nécessitent l'action des pouvoirs publics pour exister et se développer. Cette action se traduira par :

1. L'aménagement de conditions cadres favorables (fiscalité, éducation, équipements, promotion économique, etc.)
2. Le soutien matériel aux personnes et aux institutions (aides à fonds perdus, mandats de prestation, acquisition d'œuvres, etc.)
3. La formation scolaire et la mise en place ou le soutien des formations spécifiques (écoles de musique, de théâtre, etc.)

## 3. Sport

E.3.1 L'Etat et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent le sport dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau en complément de l'initiative privée.

*E.3.1 Staat und Gemeinden fördern und unterstützen in Ergänzung zu privater Initiative den Sport in den Formen des Schul-, Breiten- und Spitzensports.*

Notre commission est d'avis de soutenir la nouvelle loi cantonale sur le sport par la rédaction de ce principe. Cette loi, entrée en vigueur en janvier 2018, souhaite consolider et assurer un contexte favorable au développement harmonieux et pérenne du sport en Valais. Elle encourage les activités sportives et physiques en termes de performance, de bien-être, d'éducation, de santé, de sécurité et d'intégration. Elle promeut le respect des valeurs du sport.

<sup>13</sup> Annexe : audition 3

## 4. Loisirs

E.4.1 L'Etat et les communes encouragent l'accès de la population à des loisirs diversifiés favorisant la cohésion sociale.

*E.4.1 Staat und Gemeinden fördern den Zugang der Bevölkerung zu vielfältigen Freizeitaktivitäten, die den sozialen Zusammenhalt fördern.*

Notre commission ne souhaite pas encourager le développement d'infrastructures de loisirs, du type « parc d'attractions ». Ces initiatives doivent rester du domaine du privé. Néanmoins, nous relevons l'importance des centres ou associations culturels et de loisirs qui favorisent la cohésion sociale.

## F. La formation

### 1. Préambule

F.1.1 L'Etat organise et finance un enseignement public qui vise à la transmission des savoirs et au développement humain intégral. Il fonde son action sur le respect des convictions de chacun et l'amitié entre tous. Il dote les individus d'outils permettant le sens de la responsabilité individuelle, économique, sociale et climatique, l'esprit critique, l'autonomie dans la pensée et la créativité.

*F.1.1 Der Staat organisiert und finanziert das öffentliche Bildungswesen, das auf die Vermittlung von Wissen und eine ganzheitliche menschliche Entwicklung abzielt. Er stützt sein Handeln auf der Achtung der Überzeugungen jedes Einzelnen und die Freundschaft zwischen allen. Er vermittelt dem Einzelnen das Rüstzeug, um einen Sinn für individuelle, wirtschaftliche, soziale und ökologische Verantwortung, einen kritischen Geist, eigenständiges Denken und Kreativität zu entwickeln.*

Notre commission adhère au concept du **développement humain intégral qui englobe les dimensions intellectuelles, émotionnelles, physiques, spirituelles et sociales de la personne.**

Nous avons longuement débattu sur la nécessité d'inscrire dans la Constitution la neutralité confessionnelle et politique quant à l'enseignement. Le risque lié à cette injonction est de drastiquement limiter les prérogatives d'un enseignant face à ses élèves. D'autre part, certaines pratiques (crèches de Noël dans une classe ou un bâtiment scolaire) relèvent d'une imprégnation culturelle que notre commission ne souhaiterait pas réglementer. Au terme d'un vote relativement serré (5 voix pour, 6 contre, 1 abstention), nous avons donc renoncé à mentionner la neutralité dans notre préambule.

Suite à ce vote, nous avons décidé de reformuler le préambule pour **qu'il permette l'objectif visé par l'idée de neutralité de l'enseignement tout en évitant l'écueil qu'il peut représenter.** En effet, le code déontologique de l'enseignement exige une certaine neutralité dans l'enseignement, c'est-à-dire qu'il doit impérativement éviter la démagogie et le prosélytisme religieux, politique ou encore moral. Les directions des écoles veillent en principe au respect de ce code déontologique. En revanche, l'enseignement doit éviter de devenir impersonnel d'une part et d'évincer de la sphère publique certaines dimensions sociétales fondamentales telles que la politique et le religieux. En effet, l'enseignant doit pouvoir transmettre les savoirs avec passion, créativité et personnalité, sans quoi la pédagogie perd tout dynamisme et les élèves en pâtissent. Par ailleurs, l'école doit faire vivre le débat, la diversité des convictions dans une optique de maturité de la pensée. Il est difficile de respecter

ce qui demeure dans l'opacité de la sphère privée. Plusieurs études montrent que le fanatisme grandit dans l'absence de dialogue, de débat et d'ouverture à la diversité. **L'école se doit donc d'accueillir un enseignement diversifié avec des personnalités de toute tendance.** Elle doit aussi pouvoir ouvrir des ateliers ou des activités qui ouvrent la dimension politique ou religieuse à la sphère publique. Nous avons donc préféré les expressions de l'accord de l'ONU sur les droits de l'homme, Pacte I (droits sociaux) article 13 qui parle explicitement de « favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous » comme finalité de la formation. **Nous avons donc estimé qu'en soulignant l'importance de « l'autonomie dans la pensée et l'esprit critique » l'expression « neutralité » n'était plus nécessaire.**

## 2. Enseignement – école obligatoire

F.2.1 Sous la surveillance de l'Etat, l'école seconde la famille et collabore avec elle dans les tâches d'instruction et d'éducation de l'enfant.<sup>14</sup>

*F.2.1 Unter der Aufsicht des Staates unterstützt die Schule die Familie im Bereich Ausbildung und Erziehung des Kindes und arbeitet mit ihr zusammen.*

La famille est le premier lieu de vie de l'enfant et c'est dans ce cadre-là qu'il reçoit les premières règles de vie en société et les premières stimulations intellectuelles. L'école est bien là pour **secondier et collaborer** avec la famille dans ce travail. Il est aujourd'hui communément acquis que ces apprentissages fondamentaux sont intimement liés et ne peuvent être exclusivement dévolus à l'un ou l'autre milieu de vie. L'enfant continuera en grandissant de bénéficier des contributions qu'il recevra d'un environnement de plus en plus vaste (sociétés, famille élargie, voisinage, amis, etc.).

F.2.2 L'enseignement de base est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques. La liberté de choix d'instruction est garantie.

*F.2.2 Die Grundausbildung ist obligatorisch und an öffentlichen Schulen unentgeltlich. Die freie Wahl der Ausbildung ist garantiert.*

Nous avons auditionné Mme Carole Bagnoud<sup>15</sup>, présidente de l'association valaisanne pour l'instruction en famille. Selon elle, l'instruction à domicile doit être une option envisageable notamment pour les familles dont les enfants ont des difficultés d'intégration dans les structures scolaires classiques. Pour l'association, l'Etat doit être garant d'une école publique forte mais donner également un cadre et des objectifs à d'autres types d'instruction. Elle estime que la liberté de choix d'instruction devrait être inscrite dans les droits fondamentaux et pas forcément au niveau des tâches de l'Etat. En nous référant à l'article 26 alinéa 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui accorde aux parents la liberté d'enseignement sous réserve d'un contrôle de l'Etat et des explications de Mme Bagnoud, nous optons pour la formulation de cet article F.2.2. Nous sommes également unanimes sur le fait que la liberté de choix d'instruction ne doit pas être confondue avec le libre choix de l'école.

F.2.3 L'Etat se donne les moyens d'assurer à tous les enfants confiés à l'école, une formation de qualité adaptée à leurs aptitudes et permettant de développer leurs potentialités.

<sup>14</sup> Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 (RS 411.0), <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/19619/fr>

<sup>15</sup> Annexe : audition 4

*F.2.3 Der Staat stellt durch die Gewährung der dafür notwendigen Mittel sicher, dass alle Kinder, die der Schule anvertraut werden, eine qualitativ hochstehende Ausbildung erhalten, die ihren Begabungen entspricht und es ihnen ermöglicht, ihr Potenzial zu entfalten.*

Depuis la Déclaration de l'Education pour tous (Unesco 1990) et la signature de la Déclaration de Salamanque<sup>16</sup> (1994), de nombreux pays démocratiques ont privilégié et favorisé, par la révision de leurs législations, des finalités éducatives impliquant des défis majeurs pour les acteurs de terrain. Les nouvelles directives proposent désormais un projet d'**école pour tous** qui repose sur la prise en compte de la diversité au sein de la classe. Le Valais a signé un accord intercantonal en matière d'éducation spécialisée qui a abouti en 2016 à une loi cantonale<sup>17</sup> allant dans le sens des directives de l'Unesco. **L'Ecole obligatoire valaisanne actuelle doit donc déployer d'importants moyens afin d'être à la hauteur de ses ambitions puisqu'elle accueille une population très hétérogène.** Nous n'avons sciemment pas voulu citer nommément dans notre article F.2.3 toutes les catégories d'élèves concernés car d'une part, la notion de handicap est relative et les critères de définition sont sujets à évolution, et d'autre part, les différents diagnostics, troubles « dys » ou autres évoluent eux aussi sans cesse. Enfin, si le Valais devait un jour privilégier à nouveau une solution séparative pour les enfants en situation de handicap ou en difficulté scolaire, notre article n'entraverait en rien le législateur.

F.2.4 L'Etat assure une transition harmonieuse entre les différents niveaux de formation et favorise le travail en réseau des professionnels en contact avec les enfants.

*F.2.4 Der Staat sorgt für einen reibungslosen Übergang zwischen den verschiedenen Ausbildungsstufen und fördert die Vernetzung von Fachleuten, die mit Kindern in Kontakt stehen.*

Notre commission est d'avis que plusieurs périodes sensibles doivent faire l'objet d'une attention particulière avant l'entrée à l'école et durant la scolarité. La transition entre la scolarité obligatoire et la formation initiale doit veiller à la certification du plus grand nombre de jeunes et à la lutte contre le décrochage scolaire. Nous faisons ici référence aux réflexions actuelles sur la prolongation de la scolarité obligatoire. Par un vote unanime, nous nous opposons au principe de prolonger jusqu'à 18 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (cf. décision du canton de Genève dès 2018) tout en soutenant l'idée de permettre à un jeune motivé ayant subi plusieurs échecs de poursuivre la scolarité au-delà de 15 ans révolus.

La commission relève la nécessité d'établir une relation de partenariat avec les parents et les autres personnes ressources (professionnels de l'enfance) pour garantir une continuité éducative et d'intervention entre les différents milieux de vie de l'enfant. Le travail en réseau permettra une meilleure prévention et un dépistage des difficultés pouvant ensuite induire une prise en charge adéquate. Tous les acteurs en charge de l'enfant doivent être tenus au secret professionnel mais les informations utiles au bien de l'enfant doivent pouvoir circuler entre eux, notamment entre le personnel du CDTEA<sup>18</sup> et les enseignant-e-s.

La commission adopte par 10 voix contre 2 et une abstention l'article suivant :

<sup>16</sup> Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (1994), *Déclaration de Salamanque*, [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427_fre)

<sup>17</sup> *Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986* (RS 411.3), <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/18784/versions/94806/fr>

<sup>18</sup> Centre de pour le développement et de thérapie de l'enfant et de l'adolescent. Service cantonal de la jeunesse.

F.2.5 L'Etat et les communes encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

*F.2.5 Staat und Gemeinden fördern das Verständnis und den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften. Die erste unterrichtete Fremdsprache ist die andere Amtssprache.*

Malgré l'importance de l'anglais dans les formations secondaires, reconnue comme la langue scientifique dans de nombreuses écoles ou universités, notre commission souhaite exiger l'apprentissage de l'allemand admis avec le français comme langues officielles. Enfin, la commission a discuté des structures parascolaires pour l'accueil des enfants. Consciente de la cohérence des articles concernant la garde des enfants, rédigés dans notre rubrique « famille », nous choisissons d'y intégrer les structures parascolaires plutôt que de les mentionner ici.

### **3. Formation professionnelle et supérieure**

F.3.1 L'Etat organise une formation professionnelle initiale et un enseignement supérieur.

*F.3.1 Der Staat organisiert die berufliche Grundausbildung und den Mittelschulunterricht.*

F.3.2 L'Etat soutient et finance les écoles supérieures dans leurs activités de formation et de recherche.

*F.3.2 Der Staat unterstützt und finanziert die Hochschulen bei ihren Ausbildungs- und Forschungsaktivitäten.*

Les écoles supérieures, notamment les HES ont besoin du soutien étatique non seulement pour dispenser un enseignement de qualité mais également pour développer des projets de recherche et d'innovation.

F.3.3 L'Etat met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

*F.3.3 Der Staat richtet ein Beihilfesystem zur Unterstützung der nachobligatorischen Ausbildung ein.*

Selon le rapport Bass, le système d'aide à la formation est conforme aux standards minimaux du concordat intercantonal sur les bourses et prêts d'études. En comparaison, le Valais octroie beaucoup de bourses d'études par rapport à la population totale mais se situe au bas de l'échelle pour ce qui est du montant alloué. Notre souhait serait d'adapter ce montant au coût de la vie ainsi que d'inclure d'autres aides, pas uniquement financières.

### **4. Formation continue-formation des adultes**

F.4.1 L'Etat soutient la formation permanente et la formation continue, notamment par la validation des acquis.

*F.4.1 Der Staat unterstützt das lebenslange Lernen und die Weiterbildung, insbesondere durch die Validierung früher erworbener Kenntnisse.*

Dans un monde qui évolue de plus en plus rapidement, la formation tout au long de la vie représente le moyen de renforcer son parcours professionnel, de faciliter sa mobilité professionnelle, de s'intégrer socialement, de favoriser son autonomie et de prévenir le chômage.

## G. Le patrimoine

G.1.1 L'Etat et les communes, en collaboration avec l'initiative privée, sauvegardent, enrichissent et promeuvent le patrimoine et l'héritage matériels et immatériels du canton.

*G.1.1 Staat und Gemeinden schützen, bereichern und fördern, in Zusammenarbeit mit der privaten Initiative, das materielle und immaterielle Erbe sowie das Kulturgut des Kantons.*

La commission est d'avis que la connaissance et l'accès au patrimoine font partie intégrante du principe formulé ici. Dans notre canton, une association faïtière s'est formée en 2013 dont l'objectif est de rassembler sous un même toit toutes les institutions ou associations qui contribuent à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel sous toutes ses formes. Il s'agit de la « Maison du Patrimoine Valais » qui a pris ses quartiers à Martigny-Bourg début 2019.<sup>19</sup>

## H. L'intégration

La commission adopte par 9 voix contre 2 et une abstention, l'article suivant :

H.1.1 L'Etat et les communes mettent en place des mesures pour favoriser l'intégration ou l'inclusion de chaque individu dans le respect des valeurs qui fondent l'état de droit.

*H.1.1 Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen zur Förderung der Integration oder Inklusion jedes Einzelnen in Achtung der Werte, auf denen der Rechtsstaat beruht.*

Après de longs et fructueux échanges, la commission est d'avis de ne pas nommer les catégories de personnes touchées par ce principe ; celui-ci doit concerner tout individu qui pourrait être marginalisé dans la société : les étrangers, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, etc. Si le droit à l'inclusion est garanti, cela signifie que toute personne doit notamment pouvoir participer activement à la vie de la société et que le législateur doit porter une attention particulière aux limites qui contreviennent à ce droit. Le plus souvent, on entend par « inclusion » une vision vers laquelle la société doit évoluer. L'égalité des chances et le respect de la différence y trouvent leur place, la diversité y est la norme. Aussi, nous avons choisi de retenir les deux termes d'intégration et d'inclusion vu leurs effets réciproques ou parfois complémentaires.

## I. Le logement – qualité de l'habitat

I.1.1 L'Etat et les communes encouragent l'accès à la propriété de son logement principal.

*I.1.1 Staat und Gemeinden fördern den Zugang zum selbstgenutzten Wohneigentum.*

<sup>19</sup> <http://www.maisondupatrimoine-valais.ch/>

I.1.2 L'Etat et les communes favorisent la création de logements d'utilité publique.

*I.1.2 Staat und Gemeinden fördern die Schaffung gemeinnütziger Wohnungen.*

### **Accès à la propriété**

Depuis décembre 2001, l'aide dans le cadre de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété (LCAP) a été suspendue. Cet encouragement fédéral est devenu, en Valais, dès décembre 2008, une aide à la rénovation, au rachat ou à la construction d'une résidence principale uniquement dans les régions de montagne et dans les zones rurales reconnues comme « zone problématique » (plan quadriennal établi).

Or, 70 % des familles valaisannes habitent la plaine du Rhône et malgré la baisse des taux hypothécaires, pour devenir propriétaire, le futur acquéreur doit posséder 20 % de fonds propres. Par conséquent, le taux de propriétaires diminue de plus en plus, il concerne aujourd'hui 57 % de la population et parmi eux sont comptabilisés les propriétaires de chalets ou mayens qui n'habitent pas dans ces logements.

### **Logements d'utilité publique**

Les conditions de location ne sont pas toujours en adéquation avec les besoins des habitants notamment dans nos villes et dans une majorité de nos stations touristiques. Il est donc important que les pouvoirs publics régulent l'offre du marché en créant des logements d'utilité publique. Ces logements confèrent aux habitants un droit de participation et davantage de sécurité que les contrats de location usuels et les loyers fixés sur la base des coûts sont moins chers. Parmi les logements d'utilité publique, il peut y avoir des coopératives d'habitation, ou d'habitants, des logements à loyers abordables ou encore des logements protégés pour certaines catégories de la population (étudiants, seniors, personnes en situation de handicap, etc.).

I.1.3 L'Etat et les communes encouragent l'entretien et la rénovation dans une perspective de développement durable.

*I.1.3 Staat und Gemeinden fördern den Unterhalt und die Renovierung im Hinblick auf eine nachhaltige Entwicklung.*

I.1.4 L'Etat et les communes orientent une politique durable en matière de construction.

*I.1.4 Staat und Gemeinden führen eine nachhaltige Baupolitik.*

Par cet article, notre commission souhaite soutenir une politique climatique et énergétique qui encourage l'efficacité énergétique (isolation, consommation, etc.) et l'exploitation des énergies renouvelables dans le domaine de l'habitat.

## **J. Les jeunes, les seniors : politique intergénérationnelle**

J.1.1 L'Etat, en collaboration avec les communes ou l'initiative privée, met en place une politique cantonale intergénérationnelle en tenant compte des besoins spécifiques et des intérêts des jeunes et des seniors. Il favorise la solidarité entre les générations.

*J.1.1 Der Staat setzt in Zusammenarbeit mit den Gemeinden oder auf private Initiative hin eine kantonale generationenübergreifende Politik um, welche die spezifischen Bedürfnisse und Interessen der Jugendlichen und Senioren berücksichtigt. Er fördert die Solidarität zwischen den Generationen.*

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) s'intéresse de très près aux questions intergénérationnelles et a commandé une étude qui compare divers pays européens sous l'angle de l'institutionnalisation de la politique des générations<sup>20</sup>. Dans notre commission nous avons souvent évoqué les buts de cette politique définie entre autres par la promotion de la solidarité et des possibilités de rencontre dans une perspective durable. L'enquête de l'OFAS déplore malheureusement un fossé considérable entre les concepts de la politique des générations et la réalité sur le terrain. Elle mentionne cependant des initiatives intéressantes, notamment aux Pays-Bas, où les administrations communales ainsi que des associations sont considérées comme les acteurs principaux et mettent en place des projets favorisant les rencontres entre générations dans les quartiers. En Espagne, de manière attendue, la politique des générations passe par la famille et relate des expériences faites dans des offres de cohabitation intergénérationnelle : des seniors logent à bon marché des étudiants qui les aident en retour dans des tâches du ménage.

S'appuyant sur ces considérations, notre commission formule le principe J.1.1 en englobant la politique des jeunes et des seniors. Comme il existe un délégué cantonal à la jeunesse, il pourrait y avoir un équivalent pour les seniors qui travaillerait en collaboration avec celui de la jeunesse et tous ces acteurs œuvreraient au sein de ce qui pourrait devenir « le bureau cantonal des générations ». Notre commission s'est également largement inspirée de la commission consultative cantonale pour le développement de la politique en faveur des seniors et des activités proposées par Pro Senectute. Elle relève les thèmes de la mobilité, de la santé, de la formation continue, du logement, etc. comme faisant intégralement partie de son intention. Elle formule le vœu de voir naître des structures favorisant la solidarité intergénérationnelle sous la forme de plateforme d'échanges (savoirs, temps, services, etc.).

## K. La sécurité et l'ordre public

K.1.1 L'Etat et les communes garantissent la sécurité et l'ordre public.

K.1.1 *Staat und Gemeinden gewährleisten die Sicherheit und die öffentliche Ordnung.*

Mme S. Nanchen, juriste auprès du secrétariat général de la Constituante, nous donne la définition suivante de l'ordre public : « *Selon une formule jurisprudentielle consacrée, l'ordre public désigne un ensemble de valeurs dont le respect forme la base de toute vie sociale. L'ordre public se compose de la sécurité publique, de la santé publique, de la tranquillité publique et de la moralité publique, ainsi que de la bonne foi dans les affaires. A cet ensemble de valeurs, il convient d'ajouter l'existence même de l'Etat et de ses institutions.* »

Ainsi, l'ordre public désignerait également la sécurité publique soit, la protection de l'ensemble de la population contre les dangers résultant de phénomènes naturels ou contre les risques créés par l'homme. Elle nous a également fourni une recherche quasi exhaustive sur l'histoire de l'assurance incendie en Valais. Notre canton, comme AI, GE, et le TI ne possède pas d'obligation de s'assurer contre les risques incendies à l'instar du reste de la Suisse. Celle-ci s'impose indirectement uniquement lorsque l'immeuble est financé via un crédit hypothécaire. Consciente que les zones d'habitats et les voies de communications sont fréquemment exposées aux dangers naturels (avalanches, glaciers, instabilités de terrain, crues et laves torrentielles, risques sismiques), notre commission n'a pas encore analysé la nécessité d'inscrire d'autres articles à ce sujet dans la constitution. Elle reviendra probablement sur ce sujet en phase de relecture. A ce stade de notre travail, nous avons également refusé, par 4 voix contre 5 et 3 abstentions, l'idée d'écrire dans l'ordre public un article spécifique sur les violences domestiques.

<sup>20</sup> <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/alters-und-generationenpolitik/generationenfragen.html>

## L. Autres tâches de l'Etat

### 1. Le bénévolat

La commission adopte par 11 voix contre 1 l'article suivant :

- L.1.1 L'Etat et les communes reconnaissent le rôle des associations et du bénévolat dans la vie de la société. Ils peuvent accorder un soutien aux associations pour leurs activités d'intérêt général.
- L.1.1 *Staat und Gemeinden anerkennen die Rolle der Vereine und der Freiwilligenarbeit im Leben der Gesellschaft. Sie können den Vereinen Unterstützung für ihre gemeinnützigen Tätigkeiten gewähren.*

Le bénévolat recouvre une diversité de modes d'implication, de talents et de compétences au bénéfice de la société. Cet acte volontaire et autonome est une démarche de gratuité sans contrepartie directe mais qui peut contribuer à l'épanouissement personnel. En Suisse, 74% des personnes travaillant bénévolement pour des associations ou des organisations considèrent leur engagement comme une bonne possibilité de faire bouger les choses avec d'autres personnes. 68 % souhaitent aider autrui et une bonne moitié (54 %) entendent par le bénévolat élargir leurs connaissances et expériences.<sup>21</sup>

En Valais, l'Association Bénévoles Valais-Wallis fêtera le jubilé de ses 30 ans dans le courant de l'année 2020. Elle a pour mission de soutenir, promouvoir et développer le bénévolat issu des domaines de la santé, du social, de la culture et du sport sur l'ensemble du canton du Valais. Les valeurs de partage, de solidarité et de réciprocité règnent au sein de l'association qui est libre d'attaches politiques ou confessionnelles et ne poursuit aucun but lucratif.<sup>22</sup>

### 2. L'aide humanitaire et la coopération au développement

La commission adopte par 9 voix contre 2 l'article suivant :

- L.2.1 L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable.
- L.2.1 *Staat und Gemeinden tragen mit den übrigen staatlichen Behörden sowie mit den betreffenden Organisationen und Unternehmen zur humanitären Hilfe, zur Entwicklungszusammenarbeit und zur Förderung des fairen Handels bei.*

Notre commission regroupe plusieurs membres en lien plus ou moins directs avec l'association « Valais Solidaire »<sup>23</sup>. Cette fédération s'engage à mettre en œuvre et à promouvoir des projets de développement et d'échanges interculturels de ses membres. Ces projets intègrent les différents critères du développement durable à savoir : un développement socialement équitable, culturellement respectueux, écologiquement renouvelable, économiquement efficace et politiquement responsable dans un esprit de participation et de solidarité. Valais Solidaire a pour objectifs : la capitalisation des expériences, la mise en réseau des compétences, la reconnaissance comme centre de référence l'établissement et le resserrement des liens entre le Valais alémanique et le Valais romand. Valais Solidaire choisit

<sup>21</sup> Office fédéral de la statistique (2015), *Le bénévolat en Suisse. 2013-2014*, [https://sgg-ssup.ch/files/content/Webseiteninhalte/C\\_Freiwilligkeit/3\\_Freiwilligenmonitor/Leporello\\_2015\\_franz.pdf](https://sgg-ssup.ch/files/content/Webseiteninhalte/C_Freiwilligkeit/3_Freiwilligenmonitor/Leporello_2015_franz.pdf)

<sup>22</sup> Association Bénévoles Valais-Wallis (BVW), *Rapport d'activité 2018*, <https://www.benevoles-vs.ch/data/documents/Webrapportactivite2018.pdf>

<sup>23</sup> <http://www.valaissolidaire.ch/>

les modes d'action suivants : la coopération Nord-Sud avec les partenaires dans un ou plusieurs pays, la communication et l'échange entre les différentes cultures.

### 3. L'égalité

La commission adopte par 9 contre 2 et une abstention l'article suivant :

L.3.1 L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour lutter contre les discriminations et pour garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

*L.3.1 Staat und Gemeinden ergreifen geeignete Massnahmen zur Bekämpfung von Diskriminierung und zur Gewährleistung der rechtlichen und tatsächlichen Gleichstellung aller Menschen.*

La commission adopte par 10 voix contre 2 l'article suivant :

L.3.2 L'Etat et les communes promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans les entreprises et en politique.

*L.3.2 Staat und Gemeinden fördern namentlich eine ausgewogene Vertretung von Frauen und Männern in Entscheidungspositionen in Unternehmen und in der Politik.*

### Situation actuelle

Lors de sa séance du 21 août 2019, le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'égalité destinée à améliorer la mise en œuvre de l'égalité salariale. Les entreprises employant 100 travailleurs et plus devront avoir exécuté leur première analyse de l'égalité des salaires fin juin 2021 au plus tard.

Le Parlement a limité à douze ans la durée de validité de l'obligation d'analyser l'égalité des salaires (clause "sunset"). Pendant la durée de validité de la loi, les analyses de l'égalité des salaires devront être répétées tous les quatre ans, sauf si la première analyse indique qu'il n'existe aucun écart salarial inexplicable entre les employés des deux sexes.

Pour notre commission, garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes comprend l'égalité homme/femme et toutes les autres formes de discrimination. Nous choisissons également de parler de « représentation équilibrée » qui peut être tout aussi contraignante mais moins négativement connotée que le terme de « quota ».

### 4. Le Bien-être

La commission adopte par 9 voix contre 3 l'article suivant :

L.4.1 L'Etat met en place un système d'indicateurs de mesure du bien-être.

*L.4.1 Der Staat setzt ein Indikatorensystem zur Messung der Wohlfahrt ein.*

Notre commission s'appuie sur une publication de l'office fédéral de statistique (OFS) de 2019 qui définit ainsi le bien-être d'une population, lorsque : « *La population dispose de moyens suffisants pour satisfaire ses besoins, organiser sa vie de manière autonome, utiliser et*

*développer ses capacités et poursuivre ses objectifs.* »<sup>24</sup> Le bien-être est mesuré et représenté quant aux dimensions suivantes : situation matérielle, logement, travail et loisirs, formation, santé, relations sociales, participation politique, sécurité physique, qualité de l'environnement et bien-être subjectif. Il va sans dire cette notion de bien-être sous-tend toute l'orientation des conditions cadres définies par notre commission dans la rédaction des tâches sociales de l'Etat. Cependant, nous avons jugé opportun, en complément des éléments apportés à ce sujet par la commission 1, de prévoir un article permettant de concrétiser la *mesure* de la notion de bien-être.

## 5. La prospective

La commission adopte par 8 voix contre 4 l'article suivant :

L.5.1 Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective.

*L.5.1 Um für die Zukunft vorzusorgen, zieht der Staat ein Gremium für Zukunftsfragen bei.*

La prospective est un outil permettant d'alimenter les décisions stratégiques des autorités. Elle met en lumière les tendances à long terme d'un ou plusieurs secteurs et identifie les défis émergents. Elle vise à anticiper les enjeux de demain en les prenant en compte dans les politiques publiques actuelles. Depuis l'automne 2018, la HES-SO a ouvert une orientation « Prospective » dans son Master of Science en Business Administration qui sera déployée au sein de la Haute école de gestion de Genève. D'autre part, nos voisins vaudois bénéficient déjà d'une commission de Prospective qui vient de rédiger un rapport intitulé « Vaud 2035 ». Si un organisme fédéral existe, placé sous la conduite de la Chancellerie fédérale, notre commission souhaite par l'article L.5.1 prévoir un **organe cantonal**.

Les principes du rapport ont été approuvés lors de la séance de la commission du 3 mars 2020. Le rapport a été approuvé par voie de circulation le 8 avril 2020.

Le président de la commission : **Damien Raboud**

La rapporteure de la commission : **Corinne Duc-Bonvin**

---

<sup>24</sup> Office fédéral de la statistique (2019), *Le système d'indicateurs « Mesure du bien-être ». Création, répartition et préservation du bien-être*, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/themes-transversaux/mesure-bien-etre.assetdetail.10567384.html>

### III. ANNEXES

#### a. Auditions

La commission a auditionné les personnes suivantes :

1. Claude Rouiller, ancien président du tribunal fédéral (le 3.09.2019)
2. Sur le thème de la sécurité sociale (le 21.11.2019) :
  - Jérôme Favez, chef du service cantonal de l'action sociale
  - Roland Favre, chef de l'office cantonal de coordination des prestations sociales
3. Sur le thème de la culture (le 11.02.2020) :
  - Jacques Cordonier, chef du service cantonal de la culture
4. Sur le thème de la formation (le 23.01.2020) :
  - Carole Bagnoud, présidente de l'association valaisanne pour l'instruction en famille

#### b. Bibliographie et sites internet

*Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999* (RS 101)

Emile SERVAN-SCHREIBER (2018), *La Nouvelle Puissance de nos intelligences*, éd. Fayard

Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS (2018) sur mandat de l'Office cantonal de l'égalité et de la famille, Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du canton du Valais, *Etude sur la situation des familles en Valais. Base pour une politique familiale 2020. Rapport final*, <https://www.vs.ch/documents/529400/5328151/Rapport+final+BASS+-+Familles+VS.pdf/26400a0e-bcd1-4738-85fa-98b5c89058b3>

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, Service de la santé publique / Service de l'action sociale (2017), *Concept de soutien aux proches aidants et aux bénévoles dans les domaines de la santé et du social. Rapport du groupe de travail « Soutien aux proches aidants et aux bénévoles »*, <https://www.vs.ch/documents/40893/2265646/Concept+Proches+aidants+et+b%C3%A9n%C3%A9voles+2017.pdf/6ebf38d3-2830-483d-ac02-203e7dd8da3f?t=1570100946641>

Croix-Rouge suisse, *Journée des proches aidants, L'indispensable travail des proches aidants*, <https://www.proche-aidant.ch/lindispensable-travail-des-proches-aidants>

ECOPLAN (2016), *Bons de garde en ville de Berne. Evaluation du projet pilote. Rapport final du 18 avril 2016*, à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne, [https://www.gef.be.ch/gef/de/index/familie/familie/familienergaenzendebetreuung/betreuungsgutscheine.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Familie/KITA-FEB/Kurzfassung\\_Schlussbericht\\_Betreuungsgutscheine\\_fr.pdf](https://www.gef.be.ch/gef/de/index/familie/familie/familienergaenzendebetreuung/betreuungsgutscheine.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Familie/KITA-FEB/Kurzfassung_Schlussbericht_Betreuungsgutscheine_fr.pdf)

Commission suisse pour l'UNESCO (2019), *Instaurer une politique de la petite enfance. Un investissement pour l'avenir. Éducation et accueil des jeunes enfants / Encouragement précoce en Suisse*, [https://www.unesco.ch/wp-content/uploads/2019/02/Publication\\_Instaurer-une-politique-de-la-petite-enfance.pdf](https://www.unesco.ch/wp-content/uploads/2019/02/Publication_Instaurer-une-politique-de-la-petite-enfance.pdf)

Loi sur la santé du 9 février 1996 (RS 800.1), <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/19255/versions/98233/fr>

Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 (RS 411.0), <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/19619/fr>

Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (1994), *Déclaration de Salamanque*, [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427_fre)

Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 (RS 411.3), <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/18784/versions/94806/fr>

Office fédéral de la statistique (2015), *Le bénévolat en Suisse. 2013-2014*, [https://sgg-ssup.ch/files/content/Webseiteninhalte/C\\_Freiwilligkeit/3\\_Freiwilligenmonitor/Leporello\\_2015\\_franz.pdf](https://sgg-ssup.ch/files/content/Webseiteninhalte/C_Freiwilligkeit/3_Freiwilligenmonitor/Leporello_2015_franz.pdf)

Association Bénévoles Valais-Wallis (BVW), *Rapport d'activité 2018*, <https://www.benevoles-vs.ch/data/documents/Webrapportactivite2018.pdf>

Office fédéral de la statistique (2019), *Le système d'indicateurs « Mesure du bien-être ». Création, répartition et préservation du bien-être*, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/themes-transversaux/mesure-bien-etre.assetdetail.10567384.html>

## c. Liste des principes/articles adoptés par la commission

### A. Préambule : tâches sociales

A.1.1 L'Etat reconnaît et soutient les solidarités primaires et l'action des proches aidant-e-s.

*A.1.1 Der Staat anerkennt und unterstützt die primäre Solidarität und das Handeln der betreuenden Angehörigen.*

### B. La famille

#### 1. Préambule

B.1.1 L'Etat reconnaît la famille dans sa diversité, en tant que premier lieu de vie, comme la cellule de base de la société. Il reconnaît et valorise le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement. Il organise ses tâches en tenant compte des principes suivants :

- le respect de la subsidiarité, de l'auto-responsabilité et de l'autonomie
- l'intérêt supérieur des enfants et des personnes vulnérables
- l'équité et la proportionnalité dans les aides accordées
- la valorisation du facteur temps consacré à l'organisation et à la vie interne de ces communautés de vie.

*B.1.1 Der Staat anerkennt die Familie, den primären Lebensort, in ihrer Vielfalt, als die Basiszelle der Gesellschaft. Er anerkennt und schätzt den gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Nutzen ihrer Stabilität und Entfaltung. Er organisiert ihre Aufgaben nach den folgenden Grundsätzen:*

- Die Achtung der Subsidiarität, Eigenverantwortung und Autonomie
- Das Wohl der Kinder und schutzbedürftiger Personen
- Die Gerechtigkeit und Verhältnismässigkeit bei der gewährten Hilfe
- Die Wertschätzung des Zeitfaktors, der für die Organisation und das Innenleben dieser Lebensgemeinschaften aufgewendet wird.

B.1.2 L'Etat et les communes développent une politique familiale globale.

*B.1.2 Staat und Gemeinden entwickeln eine umfassende Familienpolitik.*

B.1.3 L'Etat et les communes permettent à tous les enfants d'accéder à des activités de développement, à des soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité. Ils mettent à disposition des structures permettant l'accès à des mesures d'accompagnement à la parentalité.

*B.1.3 Staat und Gemeinden bieten allen Kindern Zugang zu Entwicklungsaktivitäten, frühkindlicher Betreuung und qualitativ hochwertiger Vorschulbildung. Sie stellen Strukturen zur Verfügung, die Eltern Zugang zu Unterstützungsmassnahmen bieten.*

## **2. Organisation familiale – temps pour la famille**

B.2.1 En collaboration avec les communes et les privés, l'Etat garantit et supervise des structures d'accueil préscolaire et parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.

*B.2.1 In Zusammenarbeit mit Gemeinden und Privaten garantiert und überwacht der Staat die familien- und schulergänzende Kinderbetreuung. Diese Leistungen müssen für alle bezahlbar sein.*

B.2.2 L'Etat encourage les entreprises à instaurer des conditions de travail favorables à la conciliation des vies professionnelles et familiales.

*B.2.2 Der Staat ermutigt die Unternehmen, Arbeitsbedingungen zu schaffen, die der Vereinbarkeit von Berufs- und Familienleben förderlich sind.*

B.2.3 En l'absence d'un congé parental fédéral, l'Etat met en place un dispositif de congé parental cantonal.

*B.2.3 Solange keine eidgenössische Elternzeit besteht, richtet der Staat eine kantonale Elternzeit ein.*

## C. La santé

### 1. Préambule

C.1.1 L'Etat contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique, psychique et spirituelle dans le respect de la liberté, de la dignité, de l'intégrité, de l'égalité et de l'auto-détermination des personnes. A cette fin, il encourage la responsabilité individuelle, la solidarité collective et un accès équitable à des soins de qualité. Il contribue à la réduction des inégalités sociales de santé. Il met en place toutes les mesures indispensables à la protection de la santé de la collectivité par une politique de santé publique efficiente.

*C.1.1 Unter Achtung der Freiheit, Würde, Unversehrtheit, Gleichheit und Selbstbestimmung der Menschen trägt der Staat zur Förderung, Erhaltung und Wiederherstellung der körperlichen, psychischen und geistigen Gesundheit bei. Zu diesem Zweck fördert er die Eigenverantwortung, die kollektive Solidarität und den gleichberechtigten Zugang zu qualitativ hochwertiger Versorgung. Er trägt zur Verringerung der sozialen Ungleichheiten im Gesundheitsbereich bei. Er ergreift alle erforderlichen Massnahmen, um die Gesundheit der Bevölkerung durch eine effiziente Gesundheitspolitik zu schützen.*

### 2. Promotion et prévention

C.2.1 L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.

*C.2.1 Der Staat ergreift gesundheitsfördernde und präventive Massnahmen.*

### 3. Système de santé

C.3.1 L'Etat soutient et encourage les mesures en faveur des personnes âgées visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.

*C.3.1 Der Staat unterstützt und fördert Massnahmen zugunsten älterer Menschen, die darauf abzielen, ihre Autonomie zu erhalten und zu verlängern, wenn möglich in ihrem gewohnten Lebensumfeld.*

C.3.2 Le canton surveille et coordonne le réseau de soins de santé.

*C.3.2 Der Kanton überwacht und koordiniert das Gesundheitsnetz.*

C.3.3 Sous réserve des dispositions légales fédérales, les communes veillent, en collaboration avec le canton et les autres communes de la région, à une couverture adéquate des besoins de leur population en soins de santé.

*C.3.3 Vorbehaltlich der Bestimmungen des Bundesrechts sorgen die Gemeinden in Zusammenarbeit mit dem Kanton und den übrigen Gemeinden der Region für eine angemessene Deckung des Gesundheitsversorgungsbedarfs ihrer Bevölkerung.*

C.3.4 L'Etat assure des soins palliatifs pour tous les âges de la vie, accessibles en tout temps.

*C.3.4 Der Staat bietet jederzeit zugängliche Palliativpflege für alle Altersgruppen.*

#### 4. Protection de la santé

C.4.1 L'Etat crée les conditions cadres permettant la coordination dans le suivi du patient.

*C.4.1 Der Staat schafft die Rahmenbedingungen für eine koordinierte Patientenversorgung.*

C.4.2 Il assure que les soins soient dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.

*C.4.2 Er stellt sicher, dass die Versorgung durch entsprechend qualifizierte Gesundheitsfachpersonen erfolgt.*

#### D. La sécurité sociale

##### 1. Préambule

D.1.1 En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'Etat se fixe pour but d'assurer la sécurité sociale de la population, notamment des familles, des enfants, des jeunes ainsi que des personnes seules, âgées ou en situation de handicap. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. Elle est en principe non remboursable.

*D.1.1 In Ergänzung zu persönlicher Verantwortung und privater Initiative setzt sich der Staat zum Ziel, die soziale Sicherheit der Bevölkerung, insbesondere von Familien, Kindern, Jugendlichen sowie Alleinstehenden, älteren Menschen oder Menschen mit Behinderung zu gewährleisten. Die Sozialhilfe unterliegt dem Prinzip der Subsidiarität. Sie ist im Prinzip nicht rückzahlbar.*

##### 2. Actions en amont

D.2.1 L'état et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité, l'exclusion sociale et économique ainsi que le surendettement.

*D.2.1 Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen, um Situationen der Prekarität, soziale und wirtschaftliche Ausgrenzung sowie Überschuldung zu verhindern.*

##### 3. Solidarité primaire

D.3.1 L'Etat et les communes favorisent la solidarité primaire par des mesures, entre autres fiscales, adaptées.

*D.3.1 Staat und Gemeinden fördern die primäre Solidarität durch geeignete Massnahmen, einschliesslich steuerlicher Natur.*

##### 4. Aide différenciée – réinsertion économique et sociale

D.4.1 L'Etat et les communes favorisent le maintien de la propriété du logement aux bénéficiaires de l'aide sociale.

*D.4.1 Staat und Gemeinden fördern die Erhaltung von Wohneigentum für Sozialhilfeempfänger.*

## **E. La culture, le sport et les loisirs**

### **1. Préambule**

E.1.1 L'Etat reconnaît l'importance de la culture, du sport et des loisirs dans l'équilibre et le développement personnels comme facteurs favorisant la cohésion sociale.

*E.1.1 Der Staat anerkennt die Bedeutung von Kultur, Sport und Freizeit für die persönliche Ausgeglichenheit und die persönliche Entwicklung als Faktoren, die den sozialen Zusammenhalt fördern.*

### **2. Culture**

E.2.1 L'Etat et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation et les échanges culturels en tenant compte des particularismes régionaux.

*E.2.1 Staat und Gemeinden fördern und unterstützen das kulturelle Leben, die Kunst, das künstlerische Schaffen, die Bildung und den kulturellen Austausch unter Berücksichtigung der regionalen Besonderheiten.*

E.2.2 L'Etat et les communes favorisent l'accès et la participation à la culture.

*E.2.2 Staat und Gemeinden fördern den Zugang zur Kultur und die Teilnahme an der Kultur.*

### **3. Sport**

E.3.1 L'Etat et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent le sport dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau en complément de l'initiative privée.

*E.3.1 Staat und Gemeinden fördern und unterstützen in Ergänzung zu privater Initiative den Sport in den Formen des Schul-, Breiten- und Spitzensports.*

### **4. Loisirs**

E.4.1 L'Etat et les communes encouragent l'accès de la population à des loisirs diversifiés favorisant la cohésion sociale.

*E.4.1 Staat und Gemeinden fördern den Zugang der Bevölkerung zu vielfältigen Freizeitaktivitäten, die den sozialen Zusammenhalt fördern.*

## **F. La formation**

### **1. Préambule**

F.1.1 L'Etat organise et finance un enseignement public qui vise à la transmission des savoirs et au développement humain intégral. Il fonde son action sur le respect des convictions de chacun et l'amitié entre tous. Il dote les individus d'outils permettant le sens de la responsabilité individuelle, économique, sociale et climatique, l'esprit critique, l'autonomie dans la pensée et la créativité.

*F.1.1 Der Staat organisiert und finanziert das öffentliche Bildungswesen, das auf die Vermittlung von Wissen und eine ganzheitliche menschliche Entwicklung abzielt. Er stützt sein Handeln auf der Achtung der Überzeugungen jedes Einzelnen und die Freundschaft zwischen allen. Er vermittelt dem Einzelnen das Rüstzeug, um einen Sinn für individuelle, wirtschaftliche, soziale und ökologische Verantwortung, einen kritischen Geist, eigenständiges Denken und Kreativität zu entwickeln.*

## **2. Enseignement – école obligatoire**

F.2.1 Sous la surveillance de l'Etat, l'école seconde la famille et collabore avec elle dans les tâches d'instruction et d'éducation de l'enfant.<sup>25</sup>

*F.2.1 Unter der Aufsicht des Staates unterstützt die Schule die Familie im Bereich Ausbildung und Erziehung des Kindes und arbeitet mit ihr zusammen.*

F.2.2 L'enseignement de base est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques. La liberté de choix d'instruction est garantie.

*F.2.2 Die Grundausbildung ist obligatorisch und an öffentlichen Schulen unentgeltlich. Die freie Wahl der Ausbildung ist garantiert.*

F.2.3 L'Etat se donne les moyens d'assurer à tous les enfants confiés à l'école, une formation de qualité adaptée à leurs aptitudes et permettant de développer leurs potentialités.

*F.2.3 Der Staat stellt durch die Gewährung der dafür notwendigen Mittel sicher, dass alle Kinder, die der Schule anvertraut werden, eine qualitativ hochstehende Ausbildung erhalten, die ihren Begabungen entspricht und es ihnen ermöglicht, ihr Potenzial zu entfalten.*

F.2.4 L'Etat assure une transition harmonieuse entre les différents niveaux de formation et favorise le travail en réseau des professionnels en contact avec les enfants.

*F.2.4 Der Staat sorgt für einen reibungslosen Übergang zwischen den verschiedenen Ausbildungsstufen und fördert die Vernetzung von Fachleuten, die mit Kindern in Kontakt stehen.*

F.2.5 L'Etat et les communes encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

*F.2.5 Staat und Gemeinden fördern das Verständnis und den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften. Die erste unterrichtete Fremdsprache ist die andere Amtssprache.*

## **3. Formation professionnelle et supérieure**

F.3.1 L'Etat organise une formation professionnelle initiale et un enseignement supérieur.

*F.3.1 Der Staat organisiert die berufliche Grundausbildung und den Mittelschulunterricht.*

<sup>25</sup> Loi sur l'enseignement primaire. <http://www.spval.ch/dossiers/lep/2013-11-enseignement-20primaire-2-loi-ce-1.pdf>

F.3.2 L'Etat soutient et finance les écoles supérieures dans leurs activités de formation et de recherche.

*F.3.2 Der Staat unterstützt und finanziert die Hochschulen bei ihren Ausbildungs- und Forschungsaktivitäten.*

F.3.3 L'Etat met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

*F.3.3 Der Staat richtet ein Beihilfesystem zur Unterstützung der nachobligatorischen Ausbildung ein.*

#### **4. Formation continue – formation des adultes**

F.4.1 L'Etat soutient la formation permanente et la formation continue, notamment par la validation des acquis.

*F.4.1 Der Staat unterstützt das lebenslange Lernen und die Weiterbildung, insbesondere durch die Validierung früher erworbener Kenntnisse.*

### **G. Le patrimoine**

G.1.1 L'Etat et les communes, en collaboration avec l'initiative privée, sauvegardent, enrichissent et promeuvent le patrimoine et l'héritage matériels et immatériels du canton.

*G.1.1 Staat und Gemeinden schützen, bereichern und fördern, in Zusammenarbeit mit der privaten Initiative, das materielle und immaterielle Erbe sowie das Kulturgut des Kantons.*

### **H. L'intégration**

H.1.1 L'Etat et les communes mettent en place des mesures pour favoriser l'intégration ou l'inclusion de chaque individu dans le respect des valeurs qui fondent l'état de droit.

*H.1.1 Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen zur Förderung der Integration oder Inklusion jedes Einzelnen in Achtung der Werte, auf denen der Rechtsstaat beruht.*

### **I. Le logement – qualité de l'habitat**

I.1.1 L'Etat et les communes encouragent l'accès à la propriété de son logement principal.

*I.1.1 Staat und Gemeinden fördern den Zugang zum selbstgenutzten Wohneigentum.*

I.1.2 L'Etat et les communes favorisent la création de logements d'utilité publique.

*I.1.2 Staat und Gemeinden fördern die Schaffung gemeinnütziger Wohnungen.*

- I.1.3 L'Etat et les communes encouragent l'entretien et la rénovation dans une perspective de développement durable.
- I.1.3 Staat und Gemeinden fördern den Unterhalt und die Renovierung im Hinblick auf eine nachhaltige Entwicklung.*
- I.1.4 L'Etat et les communes orientent une politique durable en matière de construction.
- I.1.4 Staat und Gemeinden führen eine nachhaltige Baupolitik.*

## **J. Les jeunes, les seniors : politique intergénérationnelle**

- J.1.1 L'Etat, en collaboration avec les communes ou l'initiative privée, met en place une politique cantonale intergénérationnelle en tenant compte des besoins spécifiques et des intérêts des jeunes et des seniors. Il favorise la solidarité entre les générations.
- J.1.1 Der Staat setzt in Zusammenarbeit mit den Gemeinden oder auf private Initiative hin eine kantonale generationenübergreifende Politik um, welche die spezifischen Bedürfnisse und Interessen der Jugendlichen und Senioren berücksichtigt. Er fördert die Solidarität zwischen den Generationen.*

## **K. La sécurité et l'ordre public**

- K.1.1 L'Etat et les communes garantissent la sécurité et l'ordre public.
- K.1.1 Staat und Gemeinden gewährleisten die Sicherheit und die öffentliche Ordnung.*

## **L. Autres tâches de l'Etat**

### **1. Le bénévolat**

- L.1.1 L'Etat et les communes reconnaissent le rôle des associations et du bénévolat dans la vie de la société. Ils peuvent accorder un soutien aux associations pour leurs activités d'intérêt général.
- L.1.1 Staat und Gemeinden anerkennen die Rolle der Vereine und der Freiwilligenarbeit im Leben der Gesellschaft. Sie können den Vereinen Unterstützung für ihre gemeinnützigen Tätigkeiten gewähren.*

### **2. L'aide humanitaire et la coopération au développement**

- L.2.1 L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable.
- L.2.1 Staat und Gemeinden tragen mit den übrigen staatlichen Behörden sowie mit den betreffenden Organisationen und Unternehmen zur humanitären Hilfe, zur Entwicklungszusammenarbeit und zur Förderung des fairen Handels bei.*

### **3. L'égalité**

L.3.1 L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour lutter contre les discriminations et pour garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

*L.3.1 Staat und Gemeinden ergreifen geeignete Massnahmen zur Bekämpfung von Diskriminierung und zur Gewährleistung der rechtlichen und tatsächlichen Gleichstellung aller Menschen.*

L.3.2 L'Etat et les communes promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans les entreprises et en politique.

*L.3.2 Staat und Gemeinden fördern namentlich eine ausgewogene Vertretung von Frauen und Männern in Entscheidungspositionen in Unternehmen und in der Politik.*

### **4. Le Bien-être**

L.4.1 L'Etat met en place un système d'indicateurs de mesure du bien-être.

*L.4.1 Der Staat setzt ein Indikatorensystem zur Messung der Wohlfahrt ein.*

### **5. La prospective**

L.5.1 Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective.

*L.5.1 Um für die Zukunft vorzusorgen, zieht der Staat ein Gremium für Zukunftsfragen bei.*